



**ARRÊTE DE RETRAIT D'UNE DECLARATION
PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024 R 0374

Demande déposée le 09/01/2023 - Complétée le 19 février 2024		N° DP 11076 23 00002
Par :	Madame Amandine JIMENEZ	Surface de plancher : 0 m ² Surface taxable totale créée : 32 m ²
Demeurant à :	108 Rue Jules Ferry – Les Crozes 11400 CASTELNAUDARY	
Sur un terrain sis à :	108 Rue Jules Ferry – Les Crozes 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Construction piscine
Références cadastrales :	BD 64	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée, affichée le 10 janvier 2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Décret n° 2016-6 du 6 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application des droits des sols et à la fiscalité associée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone U1h), modifié le 15 avril 2019,

Vu l'autorisation de travaux accordée le 10 mars 2023 à Madame Amandine JIMENEZ pour la construction d'une piscine.

Vu la demande de retrait de l'autorisation de travaux susvisée présentée par Madame Amandine JIMENEZ le 3 juillet 2024,

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux susvisée accordée le 10 mars 2023 à Madame Amandine JIMENEZ pour la construction d'une piscine est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet d'un dégrèvement par la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Castelnaudary, le 3 juillet 2024,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

AFFICHAGE LE

09 JUIL. 2024

Notification du présent arrêté à :
M. *ms Amandine JIMENEZ*
Le : *9 juillet 2024*
Signature de l'intéressé(e),

SVE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).